

Traduction française non officielle

Re Rice

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Gregory Rice

2024 OCRI 61

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue par vidéoconférence le 22 mai 2024 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Décision rendue le 22 mai 2024

Motifs de la décision publiés le 12 juillet 2024

Jury d'audience

Noella Martin, c.r., présidente

Ken Wheelans, membre représentant le secteur

Ann Etter, membre représentant le secteur

Comparutions

Molly McCarthy, avocate de la mise en application de l'OCRI

Hunter Parsons, avocat de l'intimé

Gregory Rice, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Lors d'une audience de règlement tenue par vidéoconférence le 22 mai 2024, le jury d'audience a été invité à accepter une entente de règlement conclue le 17 avril 2024 (l'entente de règlement) entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et Gregory Rice (l'intimé).

¶ 2 M. Rice était présent et représenté par un avocat.

¶ 3 En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'entente de règlement a été présentée au jury d'audience pour qu'il l'accepte ou la rejette. Après avoir entendu l'avocate de l'OCRI et examiné les pièces produites et les observations écrites du personnel de l'OCRI, et après délibération, nous avons conclu qu'il convenait d'accepter l'entente de règlement. Les motifs de cette décision sont présentés ci-après.

II. ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'entente de règlement est jointe à l'annexe A des présents motifs.

¶ 5 Les principaux éléments de l'entente de règlement conclue par l'intimé et l'OCRI sont les suivants :

« IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

8. Depuis le 14 octobre 1999, l'intimé est inscrit en Nouvelle-Écosse à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc., courtier membre de l'OCRI (le courtier membre), auparavant un membre de l'ACFM.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Berwick, en Nouvelle-Écosse.

Exécution d'opérations discrétionnaires et d'opérations conformément à des instructions reçues par voie électronique, sans la confirmation verbale de la cliente

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient :

- (a) les opérations discrétionnaires;
- (b) aux représentants de courtier d'exécuter les instructions reçues d'un client par courriel, par texto ou par d'autres moyens électroniques sans confirmer avec le client que c'est bien lui qui a envoyé ces instructions électroniques.

11. Durant la période des faits reprochés, RH était une cliente du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

12. Le 2 janvier 2020, la cliente RH a envoyé un courriel à l'intimé pour lui demander de retirer 10 000 \$ de son fonds enregistré de revenu (FER) le plus tôt possible.

13. Dans son courriel, la cliente RH ne précisait pas quelles parts de fonds communs de placement ou d'autres types de fonds devaient être rachetées.

14. Avant d'exécuter l'opération, l'intimé, contrairement à ce que lui dictaient les politiques et procédures du courtier membre, n'a pas parlé avec la cliente RH pour :

- (a) confirmer quelles parts de fonds communs de placement elle souhaitait racheter;
- (b) confirmer verbalement que c'est bien elle qui avait envoyé les instructions électroniques.

15. Le 3 janvier 2020, l'intimé a sélectionné de façon discrétionnaire les parts de fonds communs de placement détenues dans le FER de la cliente RH qui devaient être rachetées.

16. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé :

- (a) a effectué une opération discrétionnaire;
- (b) a exécuté des instructions reçues par courriel sans vérifier verbalement que les instructions électroniques lui avaient été transmises par la cliente.

Enquête du courtier membre

17. En décembre 2021 ou vers cette période, dans le cadre d'une vérification de la conduite sur le marché effectuée par le courtier membre à la succursale de l'intimé, celui-ci a avoué au courtier membre qu'il avait exécuté une opération discrétionnaire pour la cliente RH.

18. Le courtier membre a examiné les pratiques d'affaires de l'intimé et a repéré les notes déficientes consignées par ce dernier en ce qui concerne les clientes AB et KW.

(i) Le courtier membre a envoyé aux clientes AB, KW et RH des lettres indiquant toutes les opérations exécutées dans leurs comptes afin qu'elles les examinent pour vérifier l'exactitude des renseignements. Il n'a reçu aucune réponse.

(ii) Le 14 mars 2022, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde concernant

les notes inadéquates.

Facteurs supplémentaires

(iii) En mai 2013, en menant une enquête sur l'intimé à propos d'une question sans lien avec la présente affaire, le personnel a déterminé que l'intimé, avant d'exécuter une opération pour un client, n'avait pas discuté avec le client des parts de fonds communs de placement qui devaient être rachetées et a sélectionné de façon discrétionnaire les parts devant faire l'objet du rachat. En juillet 2014, le personnel a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde l'avisant que sa conduite avait donné lieu à des opérations discrétionnaires et contrevenait aux Règles de l'ACFM. La conduite visée par la présente entente de règlement a été adoptée avant que le personnel n'envoie sa lettre à l'intimé.

19. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou se sont plaints au courtier membre ou au personnel de la conduite visée par la présente entente de règlement.

20. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.

21. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations. »

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 6 Lors d'une audience de règlement, le rôle du jury d'audience est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée. La décision de l'ACCOVAM souvent citée *Milewski (Re)* établit de façon très sommaire le rôle du jury d'audience lors d'une audience de règlement :

[TRADUCTION]

Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, le jury tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999

¶ 7 En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience a deux possibilités en ce qui concerne une entente de règlement : il peut soit l'accepter, soit la rejeter.

¶ 8 La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des jurys d'audience de l'ACFM établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Nous avons plutôt la responsabilité de déterminer si la sanction convenue se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé. Si l'entente négociée permet de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières, il est de notre devoir de l'accepter.

¶ 9 Pour décider d'accepter l'entente de règlement proposée en l'espèce, nous avons tenu compte des facteurs suivants qui ont été énoncés dans les décisions antérieures des tribunaux et des jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrite dans l'entente de règlement?

- e) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'OCRI?
- g) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Professional Investments (Kingston) Inc. (Re), [2009] conseil régional de l'Ontario, dossier de l'ACFM n° 200836, décision du jury d'audience datée du 24 mars 2009, p. 9

Melvin Robert Penny (Re), [2009] conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 200831, décision du jury d'audience datée du 13 mai 2009, p. 8

Alden M. Kaley (Re), [2009] conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 200911, décision du jury d'audience datée du 21 août 2009, p. 6

¶ 10 Nous avons également tenu compte des facteurs qui, selon des jurys d'audience précédents, devraient être pris en considération pour déterminer si une sanction proposée est appropriée. Ces facteurs sont les suivants :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés et les remords exprimés par celui-ci;
- e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Lamoureux (Re), [2002] A.S.C.D. No. 125, par. 11

Parkinson (Re), [2005] conseil régional de l'Ontario, dossier de l'ACFM n° 200509, décision du jury d'audience datée du 21 février 2006, p. 25, 26

Alden M. Kaley (Re), [2009] conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 200911, décision du jury d'audience datée du 28 septembre 2009, p. 7

¶ 11 Nous nous sommes également appuyés sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018 et sur les nouvelles Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI qui ont pris effet le 1^{er} février 2024.

IV. NORME DE CONDUITE

Règles et dispositions applicables

¶ 12 Les règles et dispositions suivantes sont applicables en l'espèce :

Disposition	Description
Règles 2.1.1 et 2.3.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective	Norme de conduite Pouvoir de négociation discrétionnaire
Règles 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM	Conformité par les membres et les personnes autorisées Responsabilités du membre
Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective	Pouvoir des jurys d'audience à l'égard de la discipline des personnes autorisées
Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective	Frais
Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective	Ententes de règlement
Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective	Ententes de règlement et audiences de règlement

Opérations discrétionnaires

¶ 13 Conformément à l'alinéa 2.3.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, les personnes autorisées ne peuvent pas se livrer à des opérations de négociation discrétionnaires. Par conséquent, les personnes autorisées doivent obtenir du client des instructions expresses concernant tous les éléments d'une opération, notamment les suivants :

- a) le titre précis qui doit faire l'objet de l'opération;
- b) le compte dans lequel l'opération doit être effectuée;
- c) le montant du titre à négocier;
- d) le moment de l'exécution de l'opération.

Chen (Re), [2011] conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201006, motifs de la décision du jury d'audience datés du 18 avril 2011, RCA, onglet 2

Rounthwaite (Re), [2012] conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201123, motifs de la décision du jury d'audience datés du 30 juillet 2012, RCA, onglet 3

Smilestone (Re), [2013] conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 201129, motifs de la décision du jury d'audience datés du 8 août 2013, RCA, onglet 4

Règle 2.3.1 des Règles de l'ACFM, précitée, RCA, onglet 1A

¶ 14 Comme l'ont déjà indiqué des jurys d'audience :

[TRADUCTION]

Les opérations discrétionnaires sont fondamentalement répréhensibles. Sous réserve de certaines exceptions, qui ne s'appliquent pas en l'espèce, la Règle 2.3.1 des Règles de l'ACFM interdit formellement les opérations discrétionnaires. Elles compromettent le droit et la capacité du client de prendre des décisions éclairées concernant ses finances ainsi que la capacité d'un membre à surveiller adéquatement les activités de négociation, en plus de détruire l'intégrité de la piste d'audit.

[...] même lorsqu'une personne autorisée informe entièrement un client des détails d'une opération après que celle-ci a été effectuée, l'opération discrétionnaire demeure répréhensible.

Rounthwaite (Re), précitée, par. 7-9, RCA, onglet 3

Smilestone (Re), précitée, par. 15, RCA, onglet 4

¶ 15 Les jurys d'audience ont établi que les opérations discrétionnaires constituent une violation des obligations réglementaires d'un l'intimé, même si ce dernier n'avait pas d'intention malveillante.

Garries (Re), [2016], conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201605, motifs de la décision du jury d'audience datés du 14 novembre 2016, par. 48, RCA, onglet 5

¶ 16 Les opérations discrétionnaires ont aussi été reconnues comme une contravention à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1.

Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, RCA, onglet 1A

Rounthwaite (Re), précitée, RCA, onglet 3

Smilestone (Re), précitée, RCA, onglet 4

Garries (Re), précitée, RCA, onglet 5

¶ 17 En l'espèce, comme il est indiqué aux paragraphes 14 et 15 de l'entente de règlement, l'intimé a admis s'être livré à des opérations de négociation discrétionnaires en effectuant des rachats sur le compte d'un client sans avoir obtenu d'instructions de ce dernier concernant tous les éléments essentiels de l'opération.

¶ 18 En traitant les rachats dans le compte d'un client sans avoir obtenu d'instructions sur tous les éléments essentiels de l'opération, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Politiques et procédures du courtier membre

¶ 19 La Règle 2.5.1 des Règles de l'ACFM exige que les membres établissent des politiques et procédures visant à assurer que la conduite de leurs affaires est conforme aux règlements, aux règles et aux principes directeurs de l'OCRI ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Il est bien établi que les personnes autorisées ont l'obligation correspondante de se conformer à ces politiques et procédures, conformément à la Règle 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Règles 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM, RCA, onglet 1B

Frank (Re), [2015] conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201407, décision et motifs (conduite fautive) du jury d'audience datés du 5 mai 2015, par. 56-58, RCA, onglet 6

¶ 20 Comme le mentionne le jury d'audience dans *Franco (Re)* :

[TRADUCTION]

L'obligation des personnes autorisées de respecter les politiques et procédures du membre auprès duquel elles sont inscrites est la pierre angulaire du système d'autoréglementation. [...] Si cette obligation n'est pas respectée, la capacité du membre de superviser la conduite des personnes autorisées et de protéger les intérêts des clients et du public est compromise.

Franco (Re), [2011] conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201016, décision du jury d'audience datée du 6 mai 2011, par. 38, RCA, onglet 7

¶ 21 Le manquement à l'obligation de respecter les politiques et procédures du courtier membre constitue également une violation de la norme de conduite, laquelle prévoit que toute personne autorisée doit respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de ses activités et ne doit pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, RCA, onglet 1A

Franco (Re), précitée, par. 43 (conduite fautive), RCA, onglet 7

¶ 22 Dans *Botha (Re)*, l'Alberta Securities Commission a rejeté l'appel d'une décision de l'ACFM et a confirmé la position de cette dernière selon laquelle la combinaison des Règles 2.5.1 et 1.1.2 établit qu'une personne autorisée doit se conformer aux politiques et procédures du courtier membre.

Botha (Re), 2021 ABASC 11 (CanLII), par. 113, 152-155, RCA, onglet 8

¶ 23 En l'espèce, durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient les opérations discrétionnaires.

¶ 24 Ainsi, en effectuant des opérations discrétionnaires, l'intimé a enfreint les politiques et procédures du courtier membre.

¶ 25 Des jurys d'audience ont déjà statué qu'une personne autorisée qui contrevient aux politiques et procédures d'un courtier membre contrevient également aux Règles 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM.

Collymore (Re), [2022] conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202214, décision du jury d'audience datée du 14 décembre 2022, par. 14, RCA, onglet 9

Frank (Re), précitée, par. 56-58, RCA, onglet 6

Pekel (Re), [2021] conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202007, décision du jury d'audience datée du 7 janvier 2021, précitée, par. 36, RCA, onglet 10

Exécution d'opérations conformément à des instructions reçues par voie électronique, sans la confirmation verbale de la cliente

¶ 26 Comme indiqué au paragraphe 14 de l'entente de règlement, l'intimé a agi selon les instructions électroniques de la cliente sans lui avoir parlé afin de vérifier que les instructions électroniques avaient bien été envoyées par elle.

¶ 27 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier d'exécuter les instructions reçues d'un client par courriel, par texto ou par d'autres moyens électroniques sans confirmer avec le client que c'est bien lui qui a envoyé ces instructions électroniques.

¶ 28 Ainsi, en omettant de vérifier verbalement les instructions électroniques de la cliente, l'intimé a contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre, à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1).

Aveux de l'intimé

¶ 29 En l'espèce, comme il est mentionné au paragraphe 4 de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

- a) Le 2 janvier 2020 ou vers cette date, il a effectué une opération sans obtenir les instructions de la cliente en ce qui concerne les éléments essentiels de l'opération, exécutant ainsi une opération discrétionnaire, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1);
- b) Le 2 janvier 2020 ou vers cette date, il a effectué une opération au nom d'une cliente conformément à des instructions reçues par courriel, sans obtenir l'autorisation verbale de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1).

V. GRAVITÉ DE LA CONTRAVENTION EN L'ESPÈCE

¶ 30 La conduite fautive en l'espèce est grave.

¶ 31 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimé doit payer une amende de 10 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) L'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) L'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.1, 2.3.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

¶ 32 Le jury d'audience estime que les sanctions proposées dans l'entente de règlement cadrent avec celles qui ont été imposées dans des décisions antérieures de l'ACFM pour des affaires similaires.

¶ 33 Après avoir examiné les observations et la jurisprudence, nous estimons que l'entente de règlement conclue par les parties est conforme aux objectifs des Règles de l'ACFM, lesquels sont d'accroître la protection des investisseurs et de promouvoir la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective.

¶ 34 Nous considérons que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont raisonnables dans les circonstances, qu'elles dissuaderont spécifiquement l'intimé, M. Rice, et qu'elles dissuaderont également d'autres personnes de se livrer à une conduite fautive similaire, ce qui contribuera à protéger le public investisseur et à rehausser la confiance dans le secteur de l'épargne collective au Canada.

¶ 35 Après avoir examiné tous les points susmentionnés, nous convenons à l'unanimité que l'entente de règlement conclue en l'espèce est raisonnable dans les circonstances et qu'elle est dans l'intérêt public, et nous l'acceptons par la présente en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 12 juillet 2024.

« Noella Martin »

Noella Martin, c.r., présidente

« Ken Wheelans »

Ken Wheelans, membre représentant le secteur

« Ann Etter »

Ann Etter, membre représentant le secteur

Annexe A

Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Gregory Rice

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Gregory Rice (l'intimé).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- a) Le 2 janvier 2020 ou vers cette date, il a effectué une opération sans obtenir les instructions de la cliente en ce qui concerne les éléments essentiels de l'opération, exécutant ainsi une opération discrétionnaire, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM¹ (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1);
- b) Le 2 janvier 2020 ou vers cette date, il a effectué une opération au nom d'une cliente conformément à des instructions reçues par courriel, sans obtenir l'autorisation verbale de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimé doit payer une amende de 10 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¹ Les modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur du 23 février 2001 au 6 juillet 2022 s'applique à la présente instance.

- b) L'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) L'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.1, 2.3.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

¶ 6 L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

¶ 8 Depuis le 14 octobre 1999, l'intimé est inscrit en Nouvelle-Écosse à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc., courtier membre de l'OCRI (le courtier membre), auparavant un membre de l'ACFM.

¶ 9 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Berwick, en Nouvelle-Écosse.

Exécution d'opérations discrétionnaires et d'opérations conformément à des instructions reçues par voie électronique, sans la confirmation verbale de la cliente

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient :

- a) les opérations discrétionnaires;
- b) aux représentants de courtier d'exécuter les instructions reçues d'un client par courriel, par texto ou par d'autres moyens électroniques sans confirmer avec le client que c'est bien lui qui a envoyé ces instructions électroniques.

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, RH était une cliente du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

¶ 12 Le 2 janvier 2020, la cliente RH a envoyé un courriel à l'intimé pour lui demander de retirer 10 000 \$ de son fonds enregistré de revenu (FER) le plus tôt possible.

¶ 13 Dans son courriel, la cliente RH ne précisait pas quelles parts de fonds communs de placement ou d'autres types de fonds devaient être rachetées.

¶ 14 Avant d'exécuter l'opération, l'intimé, contrairement à ce que lui dictaient les politiques et procédures du courtier membre, n'a pas parlé avec la cliente RH pour :

- a) confirmer quelles parts de fonds communs de placement elle souhaitait racheter;
- b) confirmer verbalement que c'est bien elle qui avait envoyé les instructions électroniques.

¶ 15 Le 3 janvier 2020, l'intimé a sélectionné de façon discrétionnaire les parts de fonds communs de

placement détenues dans le FER de la cliente RH qui devaient être rachetées.

¶ 16 Compte tenu de ce qui précède, l'intimé :

- a) a effectué une opération discrétionnaire;
- b) a exécuté des instructions reçues par courriel sans vérifier verbalement que les instructions électroniques lui avaient été transmises par la cliente.

Enquête du courtier membre

¶ 17 En décembre 2021 ou vers cette période, dans le cadre d'une vérification de la conduite sur le marché effectuée par le courtier membre à la succursale de l'intimé, celui-ci a avoué au courtier membre qu'il avait exécuté une opération discrétionnaire pour la cliente RH.

¶ 18 Le courtier membre a examiné les pratiques d'affaires de l'intimé et a repéré les notes déficientes consignées par ce dernier en ce qui concerne les clientes AB et KW.

¶ 19 Le courtier membre a envoyé aux clientes AB, KW et RH des lettres indiquant toutes les opérations exécutées dans leurs comptes afin qu'elles les examinent pour vérifier l'exactitude des renseignements. Il n'a reçu aucune réponse.

¶ 20 Le 14 mars 2022, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde concernant les notes inadéquates.

Facteurs supplémentaires

¶ 21 En mai 2013, en menant une enquête sur l'intimé à propos d'une question sans lien avec la présente affaire, le personnel a déterminé que l'intimé, avant d'exécuter une opération pour un client, n'avait pas discuté avec le client des parts de fonds communs de placement qui devaient être rachetées et a sélectionné de façon discrétionnaire les parts devant faire l'objet du rachat. En juillet 2014, le personnel a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde l'avisant que sa conduite avait donné lieu à des opérations discrétionnaires et contrevenait aux Règles de l'ACFM. La conduite visée par la présente entente de règlement a été adoptée avant que le personnel n'envoie sa lettre à l'intimé.

¶ 22 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou se sont plaints au courtier membre ou au personnel de la conduite visée par la présente entente de règlement.

¶ 23 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.

¶ 24 En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 25 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 26 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

¶ 27 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 28 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de l'entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans l'entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentés contre lui.

¶ 29 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 30 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 31 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 32 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 17 avril 2024.

« Gregory Rice » _____
Gregory Rice

« Témoin » _____
Témoin – signature

« Témoin » _____
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Molly McCarthy »

Personnel de l'OCRI

Molly McCarthy, avocate de la mise en application

Organisme canadien de réglementation des investissements

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.